RÈGLEMENT (CEE) N° 1899/68 DU CONSEIL

du 26 novembre 1968

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie, y compris la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu des travailleurs ;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et que, en conséquence, des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions et selon une méthode uniformes ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau, la composition et l'évolution, tant du coût de la main-d'œuvre que du revenu des travailleurs dans l'industrie, est de procéder à des enquêtes communautaires spécifiques, ainsi qu'il a été fait à partir de 1959, en exécution des règlements du Conseil n° 10 [1], n° 14 [2], n° 28 [3], n° 151 [4] et n° 101/66/CEE [5], sur la base des renseignements comptables relatifs aux années 1959 à 1966 ;

considérant qu'en raison des changements importants qui se produisent dans les dépenses des entreprises en salaires et en charges patronales afférentes, il apparaît difficile d'actualiser, au-delà d'une certaine période, les résultats des enquêtes qui ont été effectuées jusqu'à présent ; qu'il convient, dès lors, de procéder à une nouvelle enquête sur la base des données comptables relatives à l'année 1969, afin de mettre à jour les résultats de la précédente enquête qui concernaient les données comptables relatives à l'année 1966 ;

considérant qu'il importe d'obtenir par une seule et même enquête une image complète du coût de la main-d'œuvre et des revenus réels pour l'industrie dans sa totalité, y compris la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, en raison de son ampleur, de procéder à cette investigation par la méthode du sondage, afin qu'elle ne constitue pas une charge trop lourde pour les entreprises et le budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre de ses enquêtes périodiques portant sur le coût de la main-d'œuvre et le revenu des ouvriers, la Commission effectue en 1970, sur la base de données comptables relatives à l'année 1969, une enquête sur les coûts de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et sur les revenus des ouvriers dans l'industrie, y compris la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau.

Article 2

L'enquête s'étend à tous les établissements ou entreprises de l'industrie ainsi que, le cas échéant, de l'artisanat, y compris la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau. L'unité statistique est l'établissement ou l'entreprise, quelle que soit sa nature juridique, occupant au moins 50 travailleurs. Pour le Luxembourg, ce nombre est réduit à 20.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Article 3

Les employeurs sont tenus de fournir pour leurs entreprises ou leurs établissements qui en dépendent et qui figurent dans l'échantillon, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et le revenu des ouvriers, sur la base des données comptables afférentes à toute l'année 1969 et dans les conditions fixées ci-après.

Article 4

L'enquête porte sur :

a) les frais de salaires, y compris les primes et gratifications, et tous frais accessoires, en particulier les dépenses des employeurs au titre des contri-

---

[1] JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.
[2] JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.
[3] JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.
[4] JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.
[5] JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2540/66.

butions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs ;

b) l'effectif des travailleurs occupés dans les établissements ou entreprises ;

c) la durée des prestations fournies par les travailleurs.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète, et dans les délais fixés.

Article 6

Les services statistiques des États membres dépouillent les renseignements. Ils transmettent à la Commission les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, par régions et par classes d'importance des établissements ou entreprises.

Article 7

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction

a) à l'obligation de fournir les renseignements visée à l'article 3,

b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 8

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI